

34^e SESSION

Textes adoptés

Recommandations

<i>Recommandation 411</i>	Mission d'enquête sur la situation des élus locaux en République de Moldova
<i>Recommandation 412</i>	La démocratie locale et régionale en Lettonie
<i>Recommandation 413</i>	Elections locales dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » le 15 octobre 2017
<i>Recommandation 414</i>	Enfants réfugiés non accompagnés: rôle et responsabilités des collectivités locales
<i>Recommandation 415</i>	La démocratie locale en Andorre
<i>Recommandation 416</i>	La démocratie locale au Liechtenstein
<i>Recommandation 417</i>	La démocratie locale à Monaco
<i>Recommandation 418</i>	La démocratie locale en République de Saint-Marin

Résolutions

<i>Résolution 425</i>	Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation
<i>Résolution 426</i>	Révision des articles 9, 64 et 95 des <i>Règles et procédures du Congrès</i>
<i>Résolution 427</i>	Promouvoir les droits de l'homme aux niveaux local et régional
<i>Résolution 428</i>	Enfants réfugiés non accompagnés: rôle et responsabilités des collectivités locales

34^e SESSION

Mission d'enquête sur la situation des élus locaux en République de Moldova

Recommandation 411 (2018)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3 de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. à la Résolution 420 (2017) du Congrès et à l'exposé des motifs sur la « démocratie locale en République de Moldova : clarification des conditions entourant la suspension du maire de Chişinău » ;

e. à l'exposé des motifs joint en annexe sur la mission d'enquête sur les élus locaux en République de Moldova.

2. Le Congrès note que :

i. la République de Moldova est devenue membre du Conseil de l'Europe le 13 juillet 1995. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 2 mai 1996 et l'a ratifiée le 2 octobre 1997 sans réserve. La Charte est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} février 1998 ;

ii. la République de Moldova n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

iii. la commission de suivi du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a chargé les corapporteurs sur la démocratie locale et régionale, Gunn Marit Helgesen (Norvège, R, PPE/CCE) et Marc Cools (Belgique, L, GILD)², d'effectuer une mission d'enquête en République de Moldova pour clarifier la situation des élus locaux ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2018, 1^e séance (voir le document [CG34\(2018\)09](#) exposé des motifs), co-rapporteurs : Marc COOLS, Belgique (L, GILD) et Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE).

² Ils ont bénéficié de l'assistance du Prof. Angel Manuel MORENO MOLINA, président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale et du Secrétariat du Congrès.

iv. la mission d'enquête a eu lieu le 13 décembre 2017 à Chişinău. À cette occasion, la délégation du Congrès a rencontré Dorin Chirtoaca, des élus locaux et des représentants de partis politiques, des membres de la délégation moldave auprès du Congrès et des représentants de la Chancellerie d'État, le président de la Commission électorale centrale et le président de la Cour constitutionnelle.

3. La délégation tient à remercier la représentation permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe et ses interlocuteurs avec lesquels elle a eu des échanges ouverts et constructifs.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation au sujet de :

a. plusieurs violations de la Charte signalées dans la Résolution 420 (2017), qui demeurent, notamment au regard de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 3, paragraphe 2 et de l'article 7, paragraphe 1 et concernent en particulier les conditions de la suspension du maire de Chişinău et les conséquences négatives de cette situation pour la gouvernance locale de la capitale, comme il est souligné dans la résolution susmentionnée ;

b. l'absence de base juridique claire pour suspendre un élu local qui découle aussi de dispositions contradictoires de la législation nationale ; il en va de même en ce qui concerne les référendums locaux de révocation et les conditions dans lesquelles le maire suspendu peut faire campagne ;

c. nombreuses poursuites pénales engagées contre des élus locaux au motif de la lutte contre la corruption, qui semblent présenter des éléments litigieux au regard des normes européennes ;

d. l'absence de consultation du Congrès des autorités locales de la République de Moldova (CALM) ;

e. la situation générale de la démocratie locale en République de Moldova qui s'est fortement détériorée depuis le dernier rapport de suivi du Congrès adopté en 2012.

5. Au vu de ce qui précède, le Congrès recommande aux autorités moldaves :

a. d'examiner les procédures judiciaires menées contre des élus locaux afin de veiller à ce qu'elles ne soient pas constitutives de harcèlement judiciaire et n'empêchent pas les élus locaux de gérer librement leurs communes ;

b. de réviser la législation moldave (dont le Code électoral) afin d'établir des dispositions claires et non contradictoires et d'assurer leur conformité avec les normes européennes pour ce qui est de la procédure de suspension d'élus locaux ainsi que des référendums révocatoires locaux et des conditions pour faire campagne ;

c. de trouver le bon équilibre entre l'intérêt public local et la lutte contre la corruption afin de maintenir un bon niveau de gouvernance locale sur la base de la Charte et d'autres normes européennes et de permettre aux élus locaux d'exercer leur mandat politique librement tout en bénéficiant de la présomption d'innocence ;

d. de rétablir le dialogue avec le Congrès des autorités locales de la République de Moldova dans le cadre d'un processus formalisé de consultation régulier et efficace, conformément à la Charte et à la résolution 328 (2012) ;

e. d'engager un dialogue constructif sur la démocratie locale et régionale en République de Moldova avec les rapporteurs du Congrès dans le cadre de la visite de suivi prévue au printemps de 2018 afin d'améliorer rapidement la situation de la démocratie locale en République de Moldova, en particulier celle des élus locaux du pays.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres à transmettre la présente recommandation aux autorités moldaves et à la prendre en considération, de même que l'exposé des motifs qui l'accompagne, dans ses activités relatives à cet État membre.

7. Le Congrès recommande à l'Assemblée parlementaire, à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») et au Commissaire aux droits de l'homme de tenir compte de ces recommandations dans le cadre de leurs activités dans ce pays

34^e SESSION

La démocratie locale et régionale en Lettonie

Recommandation 412 (2018)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3 de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale et régionale en Lettonie, joint en annexe.

2. Le Congrès note que :

a. la Lettonie est devenue membre du Conseil de l'Europe le 10 février 1995. Elle a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE 122, ci-après « la Charte ») le 5 décembre 1996, laquelle est entrée en vigueur en Lettonie le 1^{er} avril 1997 ;

b. conformément à l'article 12, paragraphe 1 de la Charte, la Lettonie a déclaré qu'elle n'était pas liée par l'article 9, paragraphe 8 de l'instrument ;

c. la Commission de suivi a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Lettonie à la lumière de la Charte. Elle a chargé Marc Cools (Belgique, GILD) et Xavier Cadoret (France, SOC) d'élaborer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale et régionale en Lettonie. La délégation a bénéficié de l'assistance de Angel Moreno Molina, président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès ;

d. La visite de suivi a eu lieu du 12 au 14 septembre 2017. Lors de cette visite, la délégation du Congrès a rencontré des représentants de diverses institutions. Le programme détaillé de la visite figure en annexe au présent document ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2018, 1^e séance (voir le document [CG34\(2018\)11](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC) et Marc COOLS, Belgique (L, GILD).

e. Les corapporteurs tiennent à remercier la représentation permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes qu'ils ont rencontrés lors de leur visite pour leur disponibilité et les informations qu'ils ont aimablement fournies.

3. Le Congrès note avec satisfaction que :

a. la situation actuelle de l'autonomie locale appelle un jugement globalement positif ;

b. l'intervention de l'État dans les affaires locales est strictement limitée et encadrée par la loi, conformément aux exigences de la Charte ;

c. les collectivités locales jouissent d'une grande autonomie et d'un domaine de compétences remarquable ;

d. il existe une pratique de dialogue et de négociation sincère, fructueuse et vigoureuse entre le pouvoir central et les collectivités locales ;

e. la Cour constitutionnelle renvoie fréquemment dans sa jurisprudence à la Charte, garantissant ainsi son applicabilité ;

f. la coopération intercommunale est d'une manière générale satisfaisante.

4. Le Congrès note que les points ci-après appellent une attention particulière :

a. la situation des finances locales est instable, les recettes sont imprévisibles à long terme et l'autonomie fiscale des collectivités locales est fragile. En effet, il n'existe pas réellement d'« impôts locaux » au sens technique du terme ;

b. le système de péréquation pourrait être amélioré, puisque la contribution de l'État au fonds de péréquation est trop faible. La situation spécifique des petites communes n'est pas suffisamment prise en compte dans le système actuel de finances locales ;

c. même si le système de consultation est dans l'ensemble satisfaisant, il arrive trop souvent que le délai accordé aux collectivités locales pour soumettre leurs commentaires et leurs suggestions sur les propositions de mesures soit trop court, ce qui limite leur capacité à faire des commentaires pertinents et argumentés ;

d. dans le domaine des fonctions « autonomes », il existe une pratique de « sur-réglementation » qui réduit de fait la liberté d'action et l'autonomie des collectivités locales dans l'exercice de leurs compétences. Il faudrait à cette fin clarifier le système des compétences locales ;

e. la catégorie de la population dénommée les « non-citoyens » fait toujours partie de la société lettone sans être autorisée à voter aux élections locales.

5. Au vu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités lettones à :

a. veiller à ce que les prochaines réformes fiscales garantissent aux pouvoirs locaux un niveau de ressources au moins équivalent à celui dont ils disposent aujourd'hui et ce hors transferts de nouvelles compétences, à renforcer l'autonomie fiscale des collectivités locales et à leur permettre de mieux prévoir leurs ressources financières ;

b. accroître la contribution de l'État au fonds de péréquation et à mieux tenir compte des particularités des petites communes rurales dans le système général des finances locales ;

c. allonger les délais des mécanismes de consultation des collectivités locales afin d'en améliorer l'efficacité et de permettre aux collectivités locales d'être plus réactives à toutes les questions traitées par l'État qui les concernent ;

- d.* clarifier le système de compétences pour éviter les chevauchements et veiller à ce que les collectivités locales aient toute latitude pour gérer leurs propres affaires avec les fonds correspondants ;
- e.* octroyer le droit de vote aux élections locales aux non-citoyens pour améliorer l'exercice des droits politiques de cette partie de la population ;
- f.* signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales du 16 novembre 2009 (STCE n° 207).

34^e SESSION

Observation des élections municipales dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (15 octobre 2017)

Recommandation 413 (2018)¹

1. Suite à l'invitation en date du 5 septembre 2017 du ministre des Affaires étrangères de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Nikolai Dimitrov, à observer les élections municipales du 15 octobre 2017, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres sur le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en juin 1997, et dans le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), ratifié en septembre 2015 ;

c. au Chapitre XVIII des règles et procédures sur l'organisation pratique des missions d'observation électorale ;

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique, et que l'observation de la participation politique au niveau territorial est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional.

3. Le Congrès se félicite du fait que les élections municipales du 15 octobre 2017 aient globalement été bien organisées et conformes aux normes internationales, malgré quelques irrégularités procédurales, et que le jour du scrutin se soit dans l'ensemble déroulé dans l'ordre et le calme, sans incident majeur, au terme d'une campagne concurrentielle.

4. Bien qu'une profonde division et politisation, fondée sur les appartenances ethniques et partisans, ait continué de prévaloir dans le pays, le Congrès note une nette amélioration du climat dans lequel les élections municipales se sont déroulées.

5. Il souligne que des progrès ont été réalisés, en particulier pour ce qui concerne la couverture médiatique plus équilibrée de la campagne, le respect de la liberté des médias et de meilleures conditions de travail pour les journalistes, même si leur professionnalisation et leur capacité d'autonomie doivent encore être renforcées.

¹ Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 28 mars 2018 et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^{ème} séance (voir document [CPL34\(2018\)02](#), exposé des motifs), rapporteur : Karim VAN OVERMEIRE, Belgique (R, NI).

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès considère que le processus électoral dans son ensemble peut encore être amélioré, et il invite par conséquent les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » :

a. à renforcer l'intégrité du processus de décision au niveau de la Commission électorale nationale (CEN) en vue de mieux faire comprendre les décisions auprès du public et de les rendre plus transparentes, et à continuer de dépolitiser la CEN ;

b. à améliorer les conditions légales applicables aux recours effectifs dans les litiges électoraux, afin que les autorités électorales compétentes examinent la totalité des plaintes et recours de manière impartiale et en temps utile et que toutes les décisions puissent être contestées devant une juridiction compétente de degré supérieur ;

c. à organiser une formation systématique des agents électoraux afin de garantir l'application uniforme de la réglementation électorale, notamment pour ce qui concerne la manière dont les urnes sont scellées, la signature systématique des listes d'électeurs et le respect des procédures de dépouillement ;

d. à renforcer l'égalité des chances pour tous les candidats en veillant à délimiter clairement les intérêts publics et partisans et à prévenir l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les campagnes électorales ;

e. outre l'application de quotas, à veiller à la participation de fait des femmes à la vie politique locale, et notamment à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour briguer les fonctions de maire et de président(e) des conseils ;

7. De plus, le Congrès encourage les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à accorder une attention accrue à l'exactitude des listes d'électeurs, notamment au moyen d'un nouveau recensement de la population.

8. En conclusion, le Congrès insiste une nouvelle fois sur la nécessité générale, pour les communes, d'avoir accès à des ressources financières suffisantes, en particulier pour ce qui concerne leur capacité à organiser les élections locales.

34^e SESSION**Enfants réfugiés non accompagnés : rôle et responsabilités des collectivités locales**Recommandation 414 (2018)¹

1. Depuis 2015, plus d'un million d'enfants sont arrivés dans des États membres du Conseil de l'Europe, afin d'échapper à la guerre, aux conflits et à la pauvreté. Bien que les chiffres aient nettement diminué en 2017, des enfants et leurs familles continuent à être exposés à la souffrance et à la violence, alors même que leur but est de trouver une vie meilleure en Europe. Cependant, en raison de l'impréparation des services pour l'enfance de la plupart des États face à l'arrivée d'un nombre plus important de jeunes réfugiés et de l'étendue des questions qu'ils ont à traiter, la majorité des enfants ne vit pas dans un environnement sécurisé ni ne bénéficie d'une situation familiale stable. Au contraire, l'absence de réponse appropriée dans de nombreux pays expose les enfants à des risques et compromet la cohésion sociale.

2. Le Conseil de l'Europe considère de longue date que les enfants migrants sont l'un des groupes les plus vulnérables de notre continent, ce qu'il a confirmé dans sa Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021)². Le Conseil de l'Europe a soutenu et conseillé les États membres dans leurs efforts pour protéger les enfants réfugiés, au moyen d'une série de documents et rapports dont le point culminant a été l'adoption par le Comité des Ministres du Plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants, en mai 2017 à Nicosie (Chypre).

3. Partout en Europe, les États continuent d'adapter leur législation, leurs politiques et leurs stratégies aux conséquences de l'arrivée plus importante de réfugiés sur notre continent depuis 2015. C'est habituellement aux autorités centrales qu'il incombe de planifier la réponse à la situation des réfugiés conformément à la législation et aux politiques nationales relatives à l'asile. L'augmentation du nombre de femmes et d'enfants concernés ainsi que l'allongement de la durée de séjour dans le pays d'accueil avant qu'une décision soit prise suite à leur demande d'asile, font inévitablement peser une pression sur les organismes locaux de protection de l'enfance pour qu'ils intègrent ces enfants dans les services ordinaires et favorisent un mode de vie autonome des familles hors des centres d'accueil de demandeurs d'asile et de réfugiés.

4. Outre l'adoption, aux niveaux national et local, de cadres législatifs et politiques clairs et explicites pour appuyer les actions menées, d'autres facteurs peuvent influencer sur la réussite ou l'échec des diverses réponses aux besoins des enfants réfugiés : l'attitude de la population à l'égard des réfugiés ; la solidarité des institutions de protection des droits de l'enfant dans le pays ; l'expérience des sociétés en matière de migration et d'asile ; la valeur estimée des migrants pour l'économie locale ; et les ressources financières, humaines et autres disponibles.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance, (voir le document [CG34\(2018\)13](#), exposé des motifs) rapporteur : Nawel RAFIK-ELMRINI, France (L, SOC).

² *Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021)* (mars 2016) Strasbourg, p. 9.

5. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a souligné qu'une attention particulière devait être accordée aux intérêts et aux droits fondamentaux des réfugiés et des migrants et il a adopté en mars 2017 un rapport intitulé « De l'accueil à l'intégration : le rôle des collectivités locales face aux migrations »³. La présente recommandation vise à proposer des mesures aptes à renforcer la protection des enfants et mineurs non accompagnés réfugiés et à faire en sorte que le temps que ces derniers auront passé dans les pays d'accueil soit une expérience positive.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès invite les États membres du Conseil de l'Europe à :

a. conduire de toute urgence une évaluation des processus nationaux de migration et d'asile afin de déterminer les domaines où les enfants courent le plus de risques et où ils ont le plus besoin d'une protection (telle que définie par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant) et faire suivre cette évaluation d'un programme d'action conjoint entre les organes de protection de l'enfance et ceux qui sont en charge des migrations et de l'asile afin d'éliminer les risques et de renforcer les garanties ;

b. convenir de toute urgence, au niveau international, d'une définition commune de la « rétention » et recenser toutes les structures fermées présentes sur leur territoire, en veillant à ce qu'elles soient soumises aux normes internationales en matière de prise en charge et de protection, fassent l'objet de contrôles externes réguliers et soient publiquement responsables de leur action, et que tous les enfants qui s'y trouvent disposent d'un accès gratuit à un conseil et une assistance juridiques ; développer des solutions de substitution à la rétention pour les familles et de nouvelles modalités adaptées pour la prise en charge des mineurs non accompagnés et séparés ;

c. définir des politiques et des normes destinées à garantir la prestation uniforme, à un coût avantageux, de services de qualité qui répondent aux besoins de l'enfant et respectent ses droits ;

d. s'engager à accueillir des mineurs non accompagnés ou des enfants séparés et à travailler ensemble pour accélérer le traitement des demandes d'asile des enfants et familles vulnérables, en les considérant comme un groupe prioritaire dans l'ensemble des stratégies et plans d'action nationaux pour la santé, l'éducation et la protection et en allouant des ressources suffisantes à cette fin ;

e. définir de manière claire et précise le contenu des droits fondamentaux des enfants migrants ou réfugiés, quel que soit leur statut juridique, afin de prévenir les restrictions de l'accès liées à un traitement disparate ou à une confusion concernant les droits, et diffuser ces informations auprès des réfugiés et demandeurs d'asile à leur arrivée ;

f. veiller, de même, à ce que l'offre éducative essentielle comprenne l'accès immédiat à la scolarisation en milieu ordinaire, l'octroi de services adéquats de soutien linguistique et pédagogique, y compris une aide à l'apprentissage ;

g. veiller à ce que les enfants réfugiés aient pleinement accès à la justice et bénéficient d'une représentation légale effective et adéquate à tous les stades de la procédure d'asile, afin de permettre aux tuteurs de se consacrer à l'accompagnement, la prise en charge et le soutien à l'enfant ;

h. permettre aux organismes locaux de protection de l'enfance, partout en Europe, de prendre des mesures proactives pour fixer des normes communes sur les centres d'accueil et les structures de transit et de rétention de leur territoire, développer des protocoles et des mécanismes de signalement et de responsabilité et proposer une formation et un soutien continus ;

i. encourager ces organismes à mettre en place de nouveaux services de proximité centrés sur l'enfant, et à promouvoir des modes de travail basés sur les droits tirant parti des atouts et de la résilience des communautés locales et réfugiées.

³ Résolution 411-2017) Recommandation 394-2017) : https://search.coe.int/congress/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680703e5d

34^e SESSION

La démocratie locale en Andorre

Recommandation 415 (2018)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. Chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès I sur l'organisation des procédures de suivi ;

d. au présent exposé des motifs sur la démocratie locale en Andorre, rédigé par les rapporteurs M^{me} Gaye Doganoglu, Turquie (L, PPE/CCE) et M. Zdenek Broz, République tchèque (L, CRE) à la suite d'une visite officielle effectuée dans la Principauté les 25 et 26 avril 2017.

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Andorre a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) le 27 octobre 2010 et l'a ratifiée le 23 mars 2011 à l'exception de l'article 9.2 relatif aux ressources financières proportionnées, de l'article 9.5 relatif à la péréquation financière et de l'article 9.8 relatif à l'accès au marché national des capitaux ; la Charte est entrée en vigueur en Andorre le 1^{er} juillet 2011 ;

b. l'Andorre n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. l'état de la démocratie locale en Andorre n'a jamais fait l'objet d'une visite de suivi par le Congrès depuis la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

d. la Commission de suivi a demandé à Mme Gaye Doganoglu et à M. Zdenek Broz, de préparer et de soumettre au Congrès, en qualité de rapporteurs, un rapport sur la démocratie locale en Andorre. Dans leurs travaux, les rapporteurs ont été assistés par Prof. Dr. Tania GROPPPI, experte, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, ainsi que par le Secrétariat du Congrès ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance (voir le document [CG34\(2018\)14](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Gaye DOGANOGLU, Turquie (L, PPE/CCE) et Zdenek BROZ, République tchèque (L, CRE).

e. la délégation du Congrès a effectué une visite de suivi en Andorre les 25 et 26 avril 2017 et s'est rendue à Andorra la Vella, Canillo et Encamp. Pendant la visite, elle a rencontré des représentants des autorités nationales (gouvernement, ministère des Finances), de la Cour des Comptes, du Conseil général (Parlement), du Tribunal constitutionnel et des autorités locales, ainsi que des experts, le médiateur et des membres de la délégation nationale andorrane au Congrès. Le programme détaillé de la visite figure à l'annexe.

3. Le Congrès souhaite remercier la Représentation permanente de l'Andorre auprès du Conseil de l'Europe, les autorités andorranes aux niveaux central et local, ainsi que les autres interlocuteurs, pour leur coopération précieuse lors des différentes étapes de la procédure de suivi et pour les informations communiquées à la délégation.

4. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. le niveau de démocratie locale est globalement satisfaisant en Andorre, comme l'atteste le faible nombre de conflits de compétences ou de différends entre l'État et les collectivités locales ;

b. la Principauté respecte les engagements qu'elle a contractés en ratifiant la Charte européenne de l'autonomie locale le 23 mars 2011 ;

c. il règne en Andorre une culture de consultation et de dialogue étroit entre l'État et les collectivités locales, laquelle est facilitée par les dimensions réduites du pays et de très anciennes traditions ;

d. les municipalités comptent des représentants au Parlement ;

e. des négociations tripartites sont en cours entre le gouvernement, le Parlement et les collectivités locales à propos d'une réforme des compétences et des ressources financières de ces dernières en vue de réviser tout le système des transferts.

5. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. les mécanismes de consultation des collectivités locales à propos des sujets les concernant directement n'ont toujours pas été formellement reconnus par la loi, même si en pratique cette consultation a lieu dans tous les cas ;

b. la ville d'Andorra la Vella ne s'est toujours pas vu octroyer de statut spécial sur la base de la Recommandation 219 (2007) du Congrès prévoyant l'application de dispositions juridiques différentes aux villes capitales compte tenu de leur situation particulière par rapport aux autres municipalités.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès prie le Comité des Ministres d'inviter les autorités andorranes à :

a. formaliser dans une loi le mécanisme de consultation des autorités locales par les autorités centrales, afin de mieux protéger leur droit d'être consultées sur tous les sujets les concernant directement ;

b. accorder à la ville d'Andorra la Vella un statut spécial, sur la base de la Recommandation 219 (2007) du Congrès, instaurant des dispositions juridiques différentes afin de prendre en compte la situation particulière de la capitale par rapport aux autres municipalités ;

c. envisager la ratification des paragraphes 2 et 5 de l'article 9, lesquels sont déjà appliqués *de facto* en Andorre ;

d. poursuivre les efforts de réforme visant à élargir les compétences et les ressources financières des collectivités locales sur la base des principes pertinents de la Charte ;

e. envisager la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

7. Le Congrès prie le Comité des Ministres de tenir compte, dans ses activités relatives à cet État membre, de la présente recommandation sur la démocratie locale en Andorre, ainsi que de son exposé des motifs.

34^e SESSION

La démocratie locale au Liechtenstein

Recommandation 416 (2018)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :
 - a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
 - b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;
 - d. à la Recommandation 196 (2006) sur la démocratie locale au Liechtenstein ;
 - e. au présent exposé des motifs sur la démocratie locale au Liechtenstein, rédigé par Artur Torres Pereira, Portugal (L, PPE/CCE), et Marie Kaufmann, République tchèque (R, GILD), en tant que rapporteurs, à la suite d'une visite effectuée au Liechtenstein les 6 et 7 juin 2017².
2. Le Congrès rappelle ce qui suit :
 - a. le Liechtenstein a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Charte ») le 15 octobre 1985 et l'a ratifiée le 11 mai 1988, à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 2, l'article 9, paragraphes 3, 4 et 8, et l'article 10, paragraphes 2 et 3. La Charte est entrée en vigueur au Liechtenstein le 1 septembre 1988 ;
 - b. le Liechtenstein n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
 - c. la situation de la démocratie locale au Liechtenstein a déjà fait l'objet de la Recommandation 196 (2006) adoptée par le Congrès le 1 juin 2006 ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance (voir le document [CG34\(2018\)15](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Artur TORRES PEREIRA, Portugal (L, PPE/CCE) et Marie KAUFMANN, République tchèque (R, GILD).

² Les rapporteurs ont été assistés par Prof. Zoltan SZENTE, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès.

d. la Commission de suivi a décidé d'examiner la situation de l'autonomie locale au Liechtenstein à la lumière de la Charte et elle a chargé M. Artur Torres Pereira, Portugal (L, PPE/CCE), et Mme Marie Kaufmann, République tchèque (R, GILD), en tant que rapporteurs, de préparer et soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale au Liechtenstein ;

e. la délégation du Congrès a effectué une visite de suivi au Liechtenstein les 6 et 7 juin 2017, se rendant à Vaduz, Triesenberg et Planken. Lors de cette visite, la délégation a rencontré des représentants des autorités nationales (le Premier ministre et ministre des Affaires publiques générales et le ministre de l'Intérieur, de l'Éducation et de l'Environnement), le Président du Parlement (*Landtag*), le Président de la Cour d'État (*Staatsgerichtshof*), la délégation nationale du Liechtenstein au Congrès, les représentants de l'Association des droits de l'homme (*Verein für Menschenrechte in Liechtenstein*), ainsi que les autorités locales de la capitale Vaduz et des communes de Triesenberg et Planken. Le programme détaillé de la visite figure en annexe.

3. Les rapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente du Liechtenstein auprès du Conseil de l'Europe, ainsi que les interlocuteurs nationaux et locaux et toutes les personnes que la délégation a rencontrées lors de la visite, pour leur disponibilité et les informations qu'ils ont aimablement fournies.

4. Le Congrès note avec satisfaction :

a. le respect général des principes et exigences de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

b. la bonne situation financière des collectivités locales du Liechtenstein du fait du haut pourcentage de recettes fiscales des communes et de leurs budgets équilibrés ;

c. l'existence d'une coopération étroite et effective entre le pouvoir central et les collectivités locales ;

d. le haut niveau de participation citoyenne aux affaires locales par le biais des assemblées municipales et des référendums locaux ;

e. le respect de fait des dispositions de la Charte non ratifiées.

5. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. le système actuel d'approbation des budgets municipaux par le gouvernement en tant que condition légale de leur validité, qui n'est pas proportionné à l'intérêt qu'il vise à protéger (article 8, paragraphes 2 et 3) ;

b. le chevauchement des compétences, en particulier pour ce qui concerne l'approbation des budgets municipaux, la délivrance des permis de construire et l'approbation des plans locaux d'aménagement et de développement, qui ne permet pas aux collectivités locales d'exercer leurs compétences de manière pleine et entière (article 4, paragraphe 4) ;

c. l'absence de reconnaissance formelle, dans la loi, des mécanismes de consultation des collectivités locales à propos des sujets qui les concernent directement, même si en pratique cette consultation a bien lieu dans tous les cas.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités du Liechtenstein à:

a. abolir le système d'approbation des budgets locaux par le gouvernement ;

b. préciser la répartition des compétences entre le pouvoir central et les communes pour ce qui concerne la délivrance des permis de construire et l'approbation des plans locaux d'aménagement et de développement et veiller à ce que les collectivités locales disposent de compétences pleines et entières au sens de l'article 4, paragraphe 4 ;

c. inscrire formellement dans la loi le mécanisme de consultation des collectivités locales en vue de mieux garantir le droit de celles-ci d'être consultées sur tous les sujets qui les concernent directement ;

d. envisager la ratification de l'article 3, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 2, l'article 9, paragraphes 3, 4 et 8, et l'article 10, paragraphes 2 et 3, qui sont de fait appliqués au Liechtenstein ;

e. envisager la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

7. Le Congrès invite le Comité des Ministres à tenir compte, dans ses activités relatives à cet État membre, de la présente recommandation sur la démocratie locale au Liechtenstein et de son exposé des motifs.

34^e SESSION

La démocratie locale à Monaco

Recommandation 417 (2018)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. à l'exposé des motifs ci-joint sur la démocratie locale à Monaco.

2. Le Congrès rappelle que :

a. Monaco a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 octobre 2004. Il a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après : « la Charte ») le 10 janvier 2013 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2013 ;

b. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la Charte, Monaco a déclaré d'être lié par les articles 2 ; 3, alinéa 2 ; 4, alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 ; 5 ; 6, alinéas 1 et 2 ; 7, alinéas 1 et 3 ; 8, alinéas 1 et 2 ; 9, alinéas 5, 6 et 7 ; 10, alinéas 1 et 3 ; 11 de la Charte ;

c. Monaco a adopté une « Déclaration interprétative de la Principauté de Monaco concernant l'article 3 », selon laquelle : « Le Gouvernement Princier rappelle que le territoire de la Principauté, dont la superficie est d'environ 2 km², ne forme qu'une seule commune laquelle constitue une institution autonome consacrée par la Constitution, dotée de la personnalité juridique et régie par le droit public. Aussi, le concept de l'autonomie locale tel que stipulé à l'article 3 de la présente Charte s'applique-t-il, en Principauté, en considération des spécificités institutionnelles et géographiques du pays, ce dans le cadre défini par le Titre IX de la Constitution et par la loi n° 959 du 24 juillet 1974 » ;

d. Monaco n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance (voir le document [CG34\(2018\)16](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Michalis ANGELOPOULOS, Grèce (L, PPE/CCE) et Marianne HOLLINGER, Suisse (L, GILD).

e. la Commission de suivi a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale à Monaco à la lumière de la Charte. Elle a chargé M. Michalis Angelopoulos, Grèce (L, PPE/CCE) et Mme Marianne Hollinger, Suisse (L, GILD), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale à Monaco. La délégation a été assistée par Mme Tania Groppi, membre du Groupe 'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès ;

f. la visite de monitoring s'est déroulée du 16 au 17 mai 2017. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré des représentants de diverses institutions. Le programme détaillé de la visite figure en annexe du présent document ;

g. la délégation souhaite remercier la Représentation permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe ainsi que les interlocuteurs qu'elle a rencontrés lors de la visite pour leur assistance, leur disponibilité et les informations qu'ils lui ont fournies.

3. Le Congrès, compte tenu des spécificités de Monaco, note avec satisfaction que :

a. le niveau de l'autonomie locale est globalement satisfaisant à Monaco ;

b. les relations entre l'Etat et la Commune de Monaco, facilitées par la dimension réduite du pays, sont bonnes ;

c. la loi prévoit de mécanismes de consultation de la Commune dans plusieurs domaines ;

d. la Commune dispose des structures et des moyens administratifs adéquats ;

e. les contrôles administratifs sont visés à assurer le respect de la légalité ;

f. la dotation financière de la Commune de Monaco est confortable.

4. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. la responsabilité politique du maire et ses adjoints qui, bien qu'élus par le Conseil communal, ne peut pas être mise en cause (article 3.2) ;

b. la Commune n'est pas consultée d'une façon appropriée, sur la détermination de la dotation forfaitaire annuelle (article 9.6) ;

c. la Commune ne dispose pas d'un droit de recours juridictionnel pour contester une loi qui s'avèrerait non conforme avec le Titre IX de la Constitution ou avec la Charte (article 11) ;

d. Monaco n'a pas ratifié plusieurs dispositions de la Charte, même si certaines d'entre elles sont pleinement respectées, notamment les articles 8.3, 9.2 et 10.2.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités monégasques à :

a. introduire des mécanismes pour assurer la responsabilité politique de l'exécutif communal devant le Conseil communal ;

b. mettre en place un mécanisme de consultation de la Commune pour la détermination de la dotation forfaitaire annuelle ;

c. reconnaître à la Commune le droit de contester la constitutionnalité des lois pour violation du Titre IX de la Constitution et le droit de contester leur conventionalité par rapport à la Charte ;

d. considérer la possibilité de ratifier les articles 8.3, 9.2 et 10.2 qui sont de facto respectés ;

e. considérer la possibilité de signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

34^e SESSION

La démocratie locale en République de Saint-Marin

Recommandation 418 (2018)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b., de la Résolution statutaire CM/Res(2015) 9 relative au Congrès, selon lequel un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015) 9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. à la Recommandation 63 (1999) sur la démocratie locale dans la République de Saint-Marin ;

e. au présent exposé des motifs sur la démocratie locale à Saint-Marin élaboré par Harald Bergmann, Pays-Bas (L, GILD) et Gunnar Axel Axelsson, Islande (R, SOC), rapporteurs, à l'issue d'une visite effectuée dans le pays les 13 et 14 juin 2017.

2. S'agissant de la République de Saint-Marin :

a. Elle a adhéré au Conseil de l'Europe le 16 novembre 1988 et signé la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Charte ») le 16 mai 2013 avant de la ratifier le 29 octobre 2013, à l'exception des paragraphes 3 et 8 de l'article 9 ;

b. Lors de la ratification de la Charte, elle a formulé une déclaration interprétative concernant l'article 9 de la Charte, libellée en ces termes :

« La République de Saint-Marin fait valoir que l'article 9 de la Charte doit être interprété comme un article établissant un principe général d'autonomie financière, en vertu duquel les autorités locales ont le droit de disposer librement, dans le cadre de la politique économique nationale, des ressources qui leur sont allouées pour l'exercice de leurs pouvoirs » :

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance (voir le document [CG34\(2018\)17](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Gunnar Axel AXELSSON, Islande (L, SOC) et Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD).

- c. La Charte est entrée en vigueur à Saint-Marin le 1er février 2014 ;
- d. Saint-Marin n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
- e. La Commission de suivi a décidé d'étudier la situation de la démocratie locale à l'aune de la Charte et a chargé M. Harald Bergmann et M. Gunnar Axel Axelsson, en tant que rapporteurs, d'élaborer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale à Saint-Marin² ;
- f. La délégation du Congrès a effectué une visite de suivi les 13 et 14 juin 2017. Lors de cette visite, la délégation a rencontré des maires et des conseillers municipaux ainsi que des représentants du gouvernement et d'autres institutions publiques saint-marinaises. Le programme détaillé de la visite figure en annexe au présent rapport ;
- g. Les rapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe, la délégation saint-marinaise du Congrès ainsi que tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite pour leur précieuse coopération, leur disponibilité et les informations utiles qu'ils ont communiquées.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

- a. le lancement d'un processus de réforme visant à mettre l'autonomie locale à Saint-Marin en conformité avec les principes et les obligations de la Charte ;
- b. la reconnaissance de la personnalité juridique des conseils de châtelanie (Giunte di Castello) et de leur droit de recours juridictionnel, et à l'article 11 de la Charte ;
- c. l'instauration d'une réunion conjointe des représentants de châtelanie (consulta delle Giunte).

4. Le Congrès attire l'attention des autorités Saint-Marinaises concernant :

- a. les compétences et les pouvoirs de décision limités reconnus aux communes, qui compromettent leur capacité à régler et à gérer une part importante des affaires publiques sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations (article 3.1) en raison de la concentration de presque toutes les responsabilités publiques au niveau de l'État (article 4.3) ;
- b. l'absence d'autonomie des collectivités locales pour exercer leurs compétences (article 4.2), lesquelles ne sont pas pleines et entières (article 4.4.) ;
- c. l'inefficacité de la mise en œuvre des mécanismes et des procédures de consultation établis par la loi (articles 4.6, 9.6) ;
- d. l'insuffisance des ressources financières dont disposent les collectivités locales pour exercer leurs compétences ;
- e. le manque de personnel professionnel au sein des collectivités locales (article 6) pour permettre une gestion efficace des affaires locales ;
- f. l'absence de reconnaissance expresse du principe de l'autonomie locale dans la Constitution.

5. Le Congrès recommande au Comité des Ministres d'inviter les autorités saint-marinaises à :

- a. confier la responsabilité d'une part importante des affaires publiques aux collectivités locales conformément au principe de subsidiarité et veiller à ce que les collectivités locales soient dotées des moyens juridiques et administratifs, des biens et des ressources financières nécessaires pour assurer le règlement et la gestion de ces affaires ;

² Les rapporteurs ont été assistés par le Dr Nikolaos-Komninou CHLEPAS, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès.

b. préciser les domaines dans lesquels les châtelainies disposeront de compétences pleines et entières et leur donner toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question relevant de leur compétence ;

c. veiller à la bonne mise en œuvre des procédures et des mécanismes de consultation pour permettre des consultations efficaces avec les collectivités locales, en temps utile et de façon appropriée, pour toutes les questions qui les concernent directement ;

d. revoir la base financière du fonctionnement de l'autonomie locale afin de doter les collectivités locales de ressources financières suffisantes, qui devraient être proportionnées à leurs responsabilités ;

e. promouvoir le recrutement de personnel professionnel dans les communes ;

f. établir, en étroite consultation avec les châtelainies, un calendrier précis et poursuivre le processus de réforme de l'autonomie locale à Saint-Marin dans le respect des principes de la Charte ;

g. inscrire le principe de l'autonomie locale dans la Constitution afin de renforcer la position des collectivités locales conformément à l'esprit de la Charte ;

h. envisager la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres à tenir compte, dans ses activités relatives à cet État membre, de la présente recommandation sur la démocratie locale à Saint-Marin et de son exposé des motifs.

34^e SESSION

Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

Résolution 425 (2018)¹

1. En conformité avec la Charte et les Règles et procédures du Congrès, les pays mentionnés ci-après ont modifié la composition de leur délégation nationale en raison, soit de la perte de mandat soit de la démission de certains membres de la délégation : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Géorgie, Irlande, Lettonie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Monténégro, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Suède.
2. La situation des sièges vacants est la suivante : 5 sièges de représentants et 11 sièges de suppléants vacants sur un total de 648 sièges. Les pays concernés – Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, France, Italie, Pologne et Roumanie – sont invités à compléter leur délégation.
3. Les rapporteurs sur la vérification des pouvoirs proposent que le Congrès approuve les pouvoirs des membres des délégations nationales figurant dans l'annexe de cette résolution.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2018, 1^e séance (voir le document [CG34\(2018\)02](#)), corapporteurs : Michail ANGELOPOULOS, Grèce (L, PPE/CCE) et Eunice CAMPBELL-CLARK, Royaume-Uni (R, SOC).

34^e SESSION

Révision des articles 9, 64 et 95 des *Règles et procédures du Congrès*

Résolution 426 (2018)¹

1. Les rapporteurs sur les Règles et procédures proposent plusieurs modifications visant à améliorer la clarté et la transparence des articles concernés et à donner plus de flexibilité et plus d'autonomie au Congrès et à son Bureau.

2. Article 9 : pour plus de clarté, les rapporteurs suggèrent que les dispositions sur le financement des groupes politiques, adoptées en tant que lignes directrices par le Bureau en 2013, figurent en annexe aux Règles et procédures.

3. Article 64 : en ce qui concerne le statut de Partenaire pour la démocratie locale du Congrès, créé en 2014 et incorporé dans ses Règles et procédures en 2015, les rapporteurs sur les Règles et procédures estiment que certaines modifications aux conditions relatives à la composition des délégations amélioreraient les dispositions actuelles, à savoir:

a. les délégations bénéficiant du statut de Partenaire pour la démocratie locale doivent être composées non seulement de représentants mais aussi de suppléants;

b. le Bureau du Congrès doit avoir toute latitude pour décider de la composition et de la taille de ces délégations.

4. Article 95 : les règles du Congrès sont liées, dans plusieurs domaines, à celles de l'Assemblée parlementaire. Les rapporteurs proposent que le Congrès soit en mesure d'adapter les dispositions à ses propres besoins et spécificités et suggèrent de supprimer l'automatisme entre les Règles et procédures du Congrès et celles de l'Assemblée parlementaire.

5. Le Congrès adopte les modifications proposées aux Règles et procédures, telles qu'elles figurent en annexe, qui seront incorporées dans les *Règles et procédures du Congrès* et qui entreront en vigueur immédiatement après leur adoption.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2018, 1^e séance (voir le document [CG34\(2018\)06](#)), corapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC) et Marc COOLS, Belgique (L, GILD).

Annexe 1

Article 9 – Formation et financement des groupes politiques

[...]

3. Les règles sur le financement des groupes politiques sont définies par le Bureau du Congrès et figurent en annexe des présentes Règles et procédures.

Article 64 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale

[...]

8. En ce qui concerne la composition d'une délégation de Partenaire pour la démocratie locale:

- a. elle doit respecter, autant que possible, les principes énoncés dans la Charte et dans les Règles et procédures du Congrès, en particulier en ce qui concerne l'article 2. Les délégations doivent ainsi refléter, autant que possible, une représentation géographique et politique équitable et s'efforcer d'appliquer les dispositions de genre énoncées à l'article 2, en veillant à comprendre au moins un représentant du sexe sous-représenté parmi les représentants et un parmi les suppléants;
- b. le nombre de membres d'une délégation sera fixé au cas par cas par le Bureau du Congrès;
- c. elle est constituée de représentants et de suppléants qui détiennent un mandat électif local ou régional, conformément à l'article 2 de la Charte;
- d. elle élit un président de délégation parmi ses représentants et doit s'assurer du soutien d'un ou de plusieurs secrétaires qui sont indépendants de toute autorité ou agence gouvernementale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation;
- e. l'information sur sa composition et la désignation doit être mise à jour conformément aux procédures pertinentes, et au plus tard 15 jours avant chaque session de renouvellement des délégations nationales au Congrès.

[...]

Article 95 – Langues de travail

Les langues de travail du Congrès sont définies par le Bureau du Congrès. Une interprétation simultanée doit être assurée entre ces langues lors des travaux.

Annexe 2

Lignes directrices pour le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès (Adoptées par le Bureau le 17 septembre 2013)

Préambule :

Le Congrès reconnaît pleinement le rôle important joué par ses groupes politiques, en particulier pour la promotion du dialogue démocratique et du pluralisme.

Les groupes politiques contribuent à structurer et enrichir les travaux du Congrès par la variété des opinions et des points de vue qu'ils expriment, en particulier lorsque le Congrès tient des débats ou adopte des textes.

En outre, lorsque des élections ont lieu dans les différentes instances du Congrès, les groupes politiques contribuent à une compétition électorale équitable entre les candidats des différents partis politiques.

Depuis sa création, le Congrès reconnaît ce rôle officiellement et, en 2012, il a inclus dans son Règlement intérieur un chapitre spécifique sur les groupes politiques (chapitre III), qui prévoit notamment leur financement sur le budget du Congrès.

Dans le cadre de la vie démocratique du Congrès, les groupes politiques ont besoin d'une infrastructure de base afin de jouer leur rôle. Une aide financière sur le budget du Congrès est donc nécessaire et justifiée pour couvrir leurs besoins de base.

Dans cet esprit, le Bureau du Congrès, tout en respectant pleinement l'autonomie des groupes politiques du Congrès, a adopté les lignes directrices suivantes et approuvé un modèle d'arrangement administratif qui clarifient le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès et les obligations qui découlent de ces textes.

*** **

1. Aussitôt que possible après un renouvellement du Bureau du Congrès (après les élections de la présidence et des vice-présidences du Congrès), le/la Secrétaire général(e) du Congrès et le/la président(e) de chacun de ses groupes politiques signent un arrangement administratif. Les arrangements sont valables pour une période de deux ans. Chaque arrangement administratif reste valable même si le/la président(e) d'un groupe politique ou si le/la Secrétaire général(e) du Congrès change.
2. Chaque année, une fois que le budget global du Congrès a été approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le/la Secrétaire général(e) du Congrès alloue un montant pour le fonctionnement de tous les groupes politiques existants. Il/Elle informe le Bureau du Congrès de cette dotation. De plus, il/elle prévoit les fonds pour couvrir les frais d'interprétation pour les réunions des groupes pendant les sessions du Congrès.
3. Ce montant – mis à part les frais d'interprétation pour les réunions de groupe tenues lors des sessions du Congrès – est alloué aux groupes existants au début d'une année donnée sur la base du Règlement du Congrès en vigueur (2012).
4. Chaque année, la dotation de chaque groupe politique est calculée sur la base du nombre de ses membres au 1^{er} janvier.
5. Dans la première semaine de janvier de chaque année, le/la président(e) de chaque groupe politique doit envoyer au/à la Secrétaire général(e) du Congrès la liste complète des membres du groupe. Cette liste sera vérifiée par rapport aux informations contenues dans la base de données du Congrès (« Who's Who ») qui indique le choix de l'affiliation faite individuellement par chaque membre du Congrès.

6. En cas de divergence quant au nombre de membres affiliés au groupe, le/la Secrétaire général(e) du Congrès informe le groupe en question et demande à chaque membre de confirmer individuellement son affiliation dans la base de données « Who's Who » au plus tard la semaine suivante.

7. Une fois que le nombre de membres inscrits pour le groupe est clarifié, il n'y aura pas de révision de la dotation budgétaire durant l'exercice budgétaire en cours, même si le nombre de membres affiliés au groupe politique change au cours de l'année.

8. Les groupes politiques utiliseront la dotation du Congrès exclusivement pour leur fonctionnement et en particulier pour les coûts éligibles suivants :

- les dépenses de personnel de secrétariat (salaires, assurances)
- les frais administratifs (frais de port, téléphone, fournitures de bureau)
- les réunions des groupes, les missions, les frais d'interprétation (autres que ceux couverts par le Congrès à l'occasion de ses sessions) et les frais de traduction.

9. Afin d'assurer la cohérence avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe, les statuts des groupes politiques doivent respecter un certain nombre de critères et prévoir en particulier :

a. L'élection d'au moins un(e) trésorier(ière), qui ne peut en même temps détenir le mandat de président(e) du groupe ; les statuts doivent en outre préciser les responsabilités qui leur incombent et la durée de leur(s) mandat(s) ; le/la président(e) et le(s) trésorier(s) décident des dépenses à couvrir par les fonds alloués par le Congrès. Le/la trésorier(ière) prépare les rapports financiers devant être examinés par les commissaires aux comptes du groupe.

b. L'élection de deux commissaires aux comptes, qui ne peuvent être membres de l'organe responsable de la gestion du budget du groupe ; les statuts doivent préciser leurs responsabilités et la durée de leur mandat ; les commissaires aux comptes d'un groupe doivent vérifier que les écritures ont été correctement passées dans les livres de comptes ; ils/elles doivent faire rapport à l'assemblée plénière du groupe et signer le récapitulatif des dépenses (modèle 2 de l'annexe I de l'arrangement administratif) qui doit être transmis au/à la Secrétaire général(e) du Congrès.

10. Les groupes politiques transmettent au/à la Secrétaire général(e) du Congrès du Conseil de l'Europe, de préférence avant la fin de la session de mars du Congrès, une demande de paiement signée par leur président(e), ainsi que :

- une liste provisoire des dépenses au cours de l'année pour laquelle la dotation du Congrès est accordée (modèle 1 de l'annexe I de l'arrangement administratif, en anglais ou en français) ;
- un récapitulatif des dépenses de l'exercice précédent (modèle 2 de l'annexe I de l'arrangement administratif, en anglais ou en français), signé par le/la président(e) du groupe politique, son/sa trésorier(ière) et ses deux commissaires aux comptes ;
- l'extrait pertinent du procès-verbal de l'assemblée plénière du groupe lors de laquelle le rapport des commissaires aux comptes a été adopté, en annexe au récapitulatif des dépenses (modèle 2 de l'annexe I de l'arrangement administratif).

11. En signant l'arrangement administratif, chaque groupe politique s'engage à réviser ses statuts, si nécessaire, au plus tard le 31 mars 2014, afin d'assurer leur pleine cohérence avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe et de se conformer aux lignes directrices, en particulier aux critères spécifiques énumérés ci-dessus. Le paiement ne sera effectué qu'une fois que les statuts en vigueur seront conformes aux lignes directrices.

12. Chaque année, la dotation sera payée en un versement unique conformément aux dispositions de l'arrangement administratif et à la condition que la documentation demandée ait été transmise.

13. Les crédits non dépensés à la fin de l'exercice budgétaire seront considérés comme une avance sur l'exercice suivant et seront déduits de la dotation pour cet exercice lors de son versement.

14. Le/la Secrétaire général(e) informe le Bureau du Congrès du respect ou non, par les groupes politiques, des termes de l'arrangement signé. En cas de non-respect, le/la Secrétaire général(e) informe par écrit le/la président(e) du groupe politique concerné et lui demande de remédier à la situation dès que possible. Le/la Secrétaire général(e) informe le Bureau du Congrès en conséquence, lequel peut décider qu'une partie ou la totalité de la dotation ne peut être versée.

15. Lorsqu'un nouveau groupe est formé au cours d'une année donnée, des modalités spécifiques doivent être appliquées:

- un arrangement doit être signé après que le Bureau du Congrès (article 9) a été informé de la création du groupe ;
- tout nouveau groupe, pour l'année de sa création, reçoit une dotation budgétaire calculée sur une base *pro rata temporis* tenant compte du nombre de ses membres inscrits à la date de la signature de l'arrangement administratif initial ;
- les besoins budgétaires additionnels résultant de la création de nouveaux groupes sont couverts si possible par des transferts à partir d'autres lignes budgétaires du Congrès. Si des fonds additionnels ne sont pas disponibles pour l'année donnée, le Congrès paiera cette dotation sur son budget de l'année suivante.

16. Si un groupe cesse d'exister au cours d'une année donnée, les dotations octroyées aux autres groupes restent inchangées. Le/la Secrétaire général(e) du Congrès en informe le Bureau et demande au groupe en question de restituer au Congrès ses éventuels fonds restants.

17. Les présentes lignes directrices s'appliqueront aux arrangements administratifs qui prendront effet après le 31 décembre 2013. La ligne directrice 4 s'appliquera aussi aux dotations de 2013.

34^e SESSION

Promouvoir les droits de l'homme aux niveaux local et régional

Résolution 427 (2018)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :
 - a. à la Résolution 365 (2014) « Les Bonnes pratiques pour la mise en œuvre des droits de l'homme aux niveaux local et régional dans les États membres du Conseil de l'Europe et dans d'autres États » ;
 - b. à la Résolution 296 (2010) Révisée et la Recommandation 280 (2010) Révisée « Le rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des droits de l'homme » ;
 - c. à la réponse adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2011, lors de la 1118^e réunion des Délégués des Ministres, sur le rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des droits de l'homme (CM/Cong(2011)Rec280 final), dans laquelle le Comité des Ministres saluait les initiatives du Congrès dans le domaine des droits de l'homme au niveau local ;
 - d. au premier volume du Manuel des droits de l'homme annexé à la présente résolution.
2. Le Congrès, convaincu que l'application des droits de l'homme dans les politiques territoriales contribuera à l'objectif de renforcer la démocratie locale et régionale partout en Europe :
 - a. approuve le Manuel des droits de l'homme en tant que recueil de bonnes pratiques, facile d'utilisation, pour les autorités locales et régionales et leurs administrations afin de répondre de manière efficace et durable aux défis des communes et des régions en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants ; les Roms et gens du voyage et LGBTI ;
 - b. invite les autorités locales et régionales et leurs administrations, dans les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres avec lesquels l'Organisation mène des activités de coopération, à diffuser, promouvoir et utiliser ce Manuel dans leurs politiques locales et régionales dans l'intérêt des citoyens de leurs collectivités ;
 - c. demande à sa Commission de suivi, en coopération avec d'autres organes du Congrès et instances compétentes du Conseil de l'Europe, de préparer le deuxième volume du Manuel des droits de l'homme.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2018, 1^e séance (voir le document [CG34\(2018\)10](#), Promouvoir les droits de l'homme aux niveaux local et régional), rapporteur : Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD), Porte-parole du Congrès sur les droits de l'homme aux niveaux local et régional.

34^e SESSION**Enfants réfugiés non accompagnés : rôle et responsabilités des collectivités locales**Résolution 428 (2018)¹

1. Depuis 2015, plus d'un million d'enfants sont arrivés dans des États membres du Conseil de l'Europe, afin d'échapper à la guerre, aux conflits et à la pauvreté. Bien que les chiffres aient nettement diminué en 2017, des enfants et leurs familles continuent à être exposés à la souffrance et à la violence, alors même que leur but est de trouver une vie meilleure en Europe. Cependant, en raison de l'impréparation des services pour l'enfance de la plupart des États face à l'arrivée d'un nombre plus important de jeunes réfugiés et de l'étendue des questions qu'ils ont dû traiter, la majorité des enfants ne vit pas dans un environnement sécurisé ni ne bénéficie d'une situation familiale stable. Au contraire, l'absence de réponse appropriée dans de nombreux pays expose les enfants à des risques et compromet la cohésion sociale.

2. La *Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021)*² souligne que les enfants migrants sont l'un des groupes les plus vulnérables de notre continent ; elle apporte soutien et conseil aux États membres dans leurs efforts pour protéger les enfants réfugiés, au moyen d'une série de documents et de rapports, dont le point culminant a été l'adoption par le Comité des Ministres du *Plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants*, en mai 2017 à Nicosie (Chypre).

3. Bien qu'il incombe habituellement aux autorités centrales de planifier la réponse à la situation des réfugiés, conformément à la législation et aux politiques nationales relatives à l'asile, les services en charge des soins, du logement et de l'éducation des réfugiés relèvent souvent, dans la pratique, de la responsabilité des collectivités locales et régionales.

4. Les collectivités locales et régionales ont le pouvoir, la capacité et la responsabilité de protéger les droits des enfants réfugiés, en mettant en place des services, en appliquant des normes de qualité et en encourageant les attitudes positives des populations locales vis-à-vis des réfugiés. Elles jouent donc un rôle essentiel pour garantir l'accès à des droits et à des procédures adaptées aux enfants, assurer une protection effective et améliorer l'intégration des enfants qui souhaitent rester en Europe.

5. Partout en Europe, les États continuent d'adapter leur législation, leurs politiques et leurs stratégies à l'arrivée plus importante de réfugiés sur notre continent depuis 2015. Les collectivités locales et régionales de nombreux pays mettent en place de nouveaux modèles pour soutenir, faciliter et élargir l'accès des réfugiés à des services de santé, d'éducation, d'aide sociale et de protection. Pour être efficaces et durables et avoir un impact maximal pour l'enfant et la collectivité, ces modèles doivent adopter une approche basée sur les droits de l'enfant.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance, (voir le document [CG34\(2018\)13](#), exposé des motifs), rapporteur : Nawel RAFIK-ELMRINI, France (L, SOC).

² *Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021)* (mars 2016) Strasbourg, p. 9.

6. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a souligné qu'une attention particulière devait être accordée aux intérêts et aux droits fondamentaux des réfugiés et des migrants et il a adopté en mars 2017 un rapport intitulé « De l'accueil à l'intégration : le rôle des collectivités locales face aux migrations »³. La présente résolution vise à conseiller les collectivités locales et régionales sur la manière dont elles peuvent renforcer la protection des enfants et mineurs non accompagnés réfugiés et faire en sorte que le temps que ces derniers auront passé dans les pays d'accueil soit une expérience positive.

7. Au vu de ce qui précède, le Congrès, tout en reconnaissant à chaque État un droit souverain, sous réserve qu'il respecte ses obligations internationales, de déterminer les personnes à accueillir sur son territoire, invite les collectivités locales et régionales des États membres à :

a. adopter une approche basée sur les droits de l'enfant (non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, à la survie et au développement et droit d'être entendu) vis-à-vis de chaque enfant pendant la durée de son séjour dans un pays, quels que soient son statut juridique ou sa situation concernant sa demande d'asile, et viser à faciliter le renvoi vers les services ordinaires d'aide à l'enfant et aux familles, et la prise en charge par ces services, plutôt que de créer des systèmes, structures ou services parallèles ou de substitution, car ceux-ci risquent de renforcer la fracture entre les réfugiés et les communautés d'accueil, au détriment des efforts d'intégration ;

b. être attentives, lors de la conception de politiques et l'adoption de mesures, aux bonnes pratiques observées au niveau local, parmi lesquelles une forte implication des ONG et de la société civile, une coopération étroite entre les divers niveaux d'autorité publique et entre les ministères, la mise en place de services de soutien et la suppression des obstacles administratifs et pratiques pour les services ;

c. développer des solutions de substitution à la rétention pour les familles et de nouvelles modalités adaptées pour la prise en charge des mineurs non accompagnés et séparés, en tenant compte des lignes directrices pertinentes (notamment sur l'évaluation de l'âge, la tutelle et les alternatives à la rétention d'enfants) et des recueils de bonnes pratiques et autres ressources (manuels et matériels de formation) qui seront produits dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants migrants ou réfugiés en Europe (2017-2019) ;

d. s'impliquer dans la préparation des plans de relocalisation nationaux afin qu'elles soient mieux en mesure de préparer les services, la population et les professionnels pour l'arrivée des enfants réfugiés (par la formation, le recrutement du personnel de soutien, la préparation des directives, etc.) et s'engager à l'égard des enfants non accompagnés et vulnérables pour garantir leur plein accès aux services de santé, d'éducation et de protection à leur arrivée et soutenir leur pleine intégration au sein des collectivités locales sur le long terme ;

e. encourager les autorités régionales, dont le mandat inclut l'éducation, à veiller à ce que l'offre éducative essentielle pour les enfants réfugiés comprenne l'accès immédiat à la scolarisation en milieu ordinaire, l'octroi de services adéquats de soutien linguistique et pédagogique, y compris une aide à l'apprentissage ;

f. encourager les autorités régionales, dont le mandat inclut les soins de santé, à adopter des droits essentiels comprenant l'inclusion systématique dans les programmes nationaux de santé de base, la prestation de services de conseil et les traitements et soins d'urgence, ainsi que des droits essentiels en matière de protection sociale incluant l'accès à une assistance sociale de base, les allocations familiales et l'aide au logement pour les familles avec enfants, et la dissociation de l'octroi d'une assistance matérielle de toute condition liée à la demande d'asile ou à la résidence ;

g. travailler avec les communautés et la société civile afin de lever les obstacles à l'accès aux services de santé, d'éducation et de protection pour les familles réfugiées (par exemple, en mettant en question la durée de 3 mois dans de nombreux pays avant qu'un enfant demandeur d'asile puisse s'inscrire à l'école ou en donnant aux mères et aux enfants un accès automatique aux services locaux de santé maternelle et infantile) et mettre en place des services de sensibilisation et de soutien destinés à faciliter un accès facile et précoce aux services ordinaires et à favoriser une intégration rapide dans la population locale (incluant des médiateurs culturels, des services de traduction, une formation linguistique et éventuellement une formation et une orientation des agents, cadres et directeurs existants) ;

³ Résolution 411-2017) Recommandation 394-2017) : https://search.coe.int/congress/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680703e5d

- h.* lever les restrictions basées sur le statut de résidence et/ou de visa concernant l'accès aux foyers pour les sans-abris et autres structures locales et mettre en place des structures pour les réfugiés et les migrants ayant survécu à des violences sexuelles ou fondées sur le genre ;
- i.* coopérer avec les organismes locaux de protection de l'enfance concernant le contrôle et la gestion des structures, veiller à ce que tout enfant accueilli dans l'une d'elles soit officiellement sous la responsabilité des autorités locales de protection de l'enfance et mettre en place des services de prise en charge et d'hébergement alternatifs en vue de prévenir, de tempérer, de raccourcir et de réduire le placement d'enfants dans des structures fermées ;
- j.* encourager les collectivités locales à concevoir et gérer des services locaux de tutelle adaptés à leur contexte et leurs ressources et mettre en place des conseils de tutelle spécifiques chargés de promouvoir le service, de proposer une aide, un soutien et une formation, de mener des campagnes de recrutement et de régler les conflits et les difficultés.